

**ANNEXE « I »**

**CONVENTION DE FIDUCIE**

**CONVENTION** conclue le ■ 2006,

**ENTRE :**

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le MINISTRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES et par le MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN ET DE LA CONDITION FÉMININE (le fiduciaire)

- et -

LES DEMANDEURS, représentés par le National Consortium, le Merchant Law Group et les autres conseillers juridiques soussignés

- et -

L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS et les REPRÉSENTANTS INUITS

- et -

THE GENERAL SYNOD OF THE ANGLICAN CHURCH OF CANADA, L'ÉGLISE PRESBYTÉRIENNE AU CANADA, L'ÉGLISE UNIE DU CANADA ET LES ENTITÉS CATHOLIQUES ROMAINES

**ATTENDU QUE :**

- A. Le ■ 2006, les parties au règlement ont conclu la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens en vue de résoudre les séquelles laissées par les pensionnats indiens, y compris le versement de paiements d'expérience commune;
- B. Conformément à la Convention de règlement, les parties ont convenu de conclure la présente convention constitutive d'une fiducie pour régler le financement des paiements d'expérience commune et certains autres aspects, sous réserve des modalités de la présente convention;

**CECI ÉTANT EXPOSÉ**, en contrepartie des ententes, promesses et engagements contenus aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

## ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

### 1.1 Définitions

Outre les termes définis dans la désignation des parties ci-dessus, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention.

« **bénéficiaires** » (i) tous les candidats admissibles au PEC qui se sont conformés aux conditions quant au délai et autres énoncées au paragraphe 5.04 de la Convention de règlement, (ii) les représentants personnels de tous les candidats admissibles au PEC qui font partie du recours collectif Cloud, qui sont décédés le 5 octobre 1996 ou après et qui se sont conformés aux conditions quant au délai et autres énoncées aux paragraphes 5.04 et 17.02 de la Convention de règlement, et (iii) les représentants personnels de tous les autres candidats admissibles au PEC qui sont décédés le 30 mai 2005 ou après et qui se sont conformés aux conditions quant au délai et autres énoncées aux paragraphes 5.04 et 17.01 de la Convention de règlement, et le mot « bénéficiaire » aura un sens correspondant;

« **convention** » La présente convention de fiducie, y compris ses attendus, avec les modifications, les ajouts ou les nouveaux énoncés qui pourraient y être apportés à l'occasion;

« **Convention de règlement relative aux pensionnats indiens** » La convention finale de règlement conclue le ■ 2006 entre le Canada, les demandeurs, représentés par le Consortium national, Merchant Law Group et autres conseillers juridiques, l'Assemblée des premières nations, les représentants inuits, le Synode général de l'Église anglicane du Canada, l'Église presbytérienne au Canada, l'Église unie du Canada et les entités catholiques romaines, ainsi que les attendus et les annexes de ladite convention, avec les modifications, les ajouts et les nouveaux énoncés qui y sont apportés à l'occasion;

« **compte fiduciaire** » Le compte fiduciaire au sens du paragraphe 5.1 de la présente convention;

« **date d'expiration** » La date d'expiration au sens de l'article 7.1 de la présente convention;

« **exercice** » S'agissant de la fiducie, la période commençant le jour et l'année mentionnés dans l'en-tête et se terminant le 31 décembre suivant, et par la suite l'année civile;

« **fiducie** » La fiducie établie par la présente convention aux fins énoncées au paragraphe 2.1 de la présente convention;

« **fonds fiduciaire** » désigne toujours chacune des sommes suivantes et autres avoirs détenus par le fiduciaire conformément de la présente convention :

- a) le montant initial;
- b) la somme désignée;
- c) les sommes, le cas échéant, reçues par le fiduciaire conformément au paragraphe 5.06 de la Convention de règlement, dont il est précisé qu'elles font partie des avoirs de la fiducie;
- d) le revenu qui est reçu et accumulé par le fiduciaire conformément au paragraphe 6.1 de la présente convention; et
- e) tous avoirs, droits et avantages additionnels de toute espèce ou nature, découlant directement ou indirectement de l'un des éléments précédents, ou s'y rapportant ou s'y ajoutant.

« **jour ouvrable** » signifie une journée autre que le samedi, le dimanche, un jour considéré férié en vertu des lois de la province ou du territoire où vit la personne qui doit prendre des mesures conformément aux présentes, ou encore un jour décrété férié par une loi fédérale du Canada et observé dans la province ou le territoire en question;

« **ministres représentants** » Les ministres représentants au sens du paragraphe 11.1 de la présente convention;

« **montant initial** » Le montant indiqué au paragraphe 3.1 de la présente convention;

« **parties** » De manière collective ou individuelle, les signataires de la présente convention;

« **parties au règlement** » De manière collective ou individuelle, les signataires de la Convention de règlement;

« **représentants personnels** » s'entend, dans le cas d'une personne décédée, d'un exécuteur, d'un administrateur, d'un administrateur de succession, d'un fiduciaire ou d'un liquidateur; dans le cas d'une *personne frappée d'incapacité* mentale, d'un tuteur, d'un curateur ou d'un curateur public, ou leur équivalent; dans le cas d'un mineur, de la personne ou de l'entité nomme pour administrer ses affaires, ou du tuteur s'il y a lieu;

## **1.2 Mots en majuscules non définis**

Tous les mots en majuscule employés dans la présente convention sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

## **1.3 Titres**

La division de la présente convention en articles, en sections et en annexes, et l'ajout d'une table des matières et de titres ont pour seule fin de la rendre plus facile à consulter et non pour en modifier l'interprétation. Le terme « aux présentes » et toute expression similaire font référence à la présente convention et non, en particulier, à un article, à une section ou à toute autre portion de la convention. À moins d'une incompatibilité du sujet ou du contexte avec les présentes, toute mention d'article ou de section a trait aux articles et aux sections de la présente convention.

## **1.4 Sens étendu**

Dans les présentes, le singulier comprend le pluriel et *vice versa*, le masculin ou le féminin s'applique aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, et le mot personne comprend les particuliers, les partenariats, les associations, les fiducies, les organismes non constitués en société, les sociétés et les autorités gouvernementales. L'expression « y compris » signifie « y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède ».

## **1.5 Ambiguïté**

Les parties reconnaissent qu'elles ont examiné les modalités de la présente convention et qu'elles ont contribué à les établir, et elles conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle les ambiguïtés seront réglées à l'encontre des parties chargées de la rédaction ne s'appliquera pas à l'interprétation des présentes.

## **1.6 Renvois législatifs**

À moins de l'incompatibilité du sujet ou du contexte avec les présentes, ou sauf disposition contraire, un renvoi à une loi s'applique à la loi en vigueur à la date des présentes ou telle qu'elle a été modifiée, remise en vigueur ou remplacée, et comprend les règlements d'application qui en découlent.

## **1.7 Jour de prise de mesures**

Une mesure devant être prise à une date qui correspond à un jour non ouvrable, ou au plus tard à cette date, est prorogée jusqu'au premier *jour ouvrable* suivant.

## **1.8 Devises**

Les montants qui figurent aux présentes sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

# **ARTICLE 2 OBJETS DE LA CONVENTION**

## **2.1 Objets**

Les parties ont conclu la présente convention: (i) pour prévoir le paiement au fiduciaire, et la réception par celui-ci du montant initial et du Montant Désigné, et (ii) pour pourvoir à l'établissement de la fiducie à l'avantage des bénéficiaires et autres personnes ayant droit de recevoir un paiement de la fiducie en conformité avec la présente convention et avec la Convention de règlement.

# **ARTICLE 3 CONSTITUTION DE LA FIDUCIE**

## **3.1 Constitution de la fiducie**

Le fiduciaire a reçu la somme de 100 \$ des représentants légaux membres des recours collectifs et du recours collectif Cloud aux fins de constituer la fiducie (le montant initial). Le fiduciaire reconnaît avoir reçu le montant initial et s'engage à détenir le montant initial et tous autres montants faisant partie à tout moment du fonds fiduciaire, selon le mandat de fiducie et dans le respect des modalités de la présente convention et de la Convention de règlement.

### **3.2 Nom de la fiducie**

Le nom de la fiducie est « Fonds de la Somme Désignée ».

### **3.3 Attributs juridiques**

La propriété du fonds fiduciaire et le droit d'administrer la fiducie sont dévolus exclusivement au fiduciaire, et les bénéficiaires de la fiducie n'ont aucun droit de forcer ou d'exiger le partage, la division ou la distribution du fonds fiduciaire, en totalité ou en partie. Aucun bénéficiaire de la fiducie n'a, ni n'est réputé avoir, un droit de propriété dans les actifs de la fiducie.

### **3.4 Fiducie irrévocable**

La fiducie est réputée irrévocable et elle est ici déclarée telle.

## **ARTICLE 4 SOMME DÉSIGNÉE**

### **4.1 Obligation de payer**

Les représentants légaux des membres des recours collectifs et du recours collectif Cloud paient au fiduciaire, et le fiduciaire reçoit, à la date de mise en œuvre, le Montant Désigné.

## **ARTICLE 5 INVESTISSEMENT**

### **5.1 Investissement**

Le fiduciaire dépose dans le Trésor, conformément à l'article 21 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, tout montant reçu en tout temps conformément à la présente convention et à la Convention de règlement, de même que tout revenu accumulé conformément à la présente convention et faisant partie du fonds fiduciaire. Le fonds fiduciaire porte intérêt comme le prévoit le décret C.P. 1970-300 du 17 février 1970, pris conformément au paragraphe 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Il est entendu que le fiduciaire n'aura ni l'obligation ni le pouvoir d'investir ou de réinvestir les sommes constituant le fonds fiduciaire, et les paragraphes 27(5) et (6) de la *Loi sur les fiduciaires (Ontario)* ne s'appliqueront pas à la fiducie.

## **ARTICLE 6**

### **REVENU ET CAPITAL**

#### **6.1 Accumulation du revenu**

Jusqu'à la date d'expiration, le fiduciaire accumule le revenu tiré du fonds fiduciaire et ajoute chaque mois ce revenu au capital du fonds fiduciaire pour qu'il soit traité comme partie du capital.

#### **6.2 Distributions aux bénéficiaires**

Le fiduciaire paie à chaque bénéficiaire, sur le capital du fonds fiduciaire, un montant représentant le paiement d'expérience commune auquel il a droit, et qui est calculé conformément au paragraphe 5.02 de la convention de règlement.

#### **6.3 Examens du fonds fiduciaire**

Le fiduciaire examine le fonds fiduciaire, ainsi que le prévoit le paragraphe 5.05(1) de la Convention de règlement, pour savoir si le fonds fiduciaire suffit au paiement de toutes les distributions aux bénéficiaires qui ont demandé un PEC à la date de l'examen. Si le fonds fiduciaire ne suffit pas au paiement, selon le paragraphe 6.2 de la présente convention, de toutes les distributions à tous les bénéficiaires qui ont demandé un PEC à la date de l'examen, le Canada paie au fiduciaire, conformément au paragraphe 5.06 de la Convention de règlement, un montant suffisant pour combler le déficit, et ce montant fait partie intégrante du fonds fiduciaire.

#### **6.4 Excédent du fonds fiduciaire**

Si la vérification du fonds fiduciaire effectuée conformément au paragraphe 5.05(2) de la Convention de règlement révèle que le solde du fonds fiduciaire excède le montant requis pour procéder à toutes les distributions restantes aux bénéficiaires selon le paragraphe 6.2 de la présente convention, le reliquat du fonds fiduciaire après versement de toutes les distributions restantes aux bénéficiaires selon le paragraphe 6.2 de la présente convention est distribué par le fiduciaire conformément aux dispositions du paragraphe 5.07 de la Convention de règlement.

## **ARTICLE 7 EXPIRATION**

### **7.1 Expiration**

La fiducie demeure en existence jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes à survenir: (i) la date à laquelle les obligations prévues à l'article 5 de la Convention de règlement auront été exécutées, et (ii) le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (la première de ces éventualités est appelée « date d'expiration »). Aussitôt que cela est possible après la date d'expiration, le fiduciaire :

- a) transfère tout reliquat du fonds fiduciaire au National Indian Brotherhood Trust Fund et au Inuvialuit Education Foundation conformément au paragraphe 5.07(4) de la Convention de règlement;
- b) prépare un compte rendu comptable final du fonds fiduciaire, qu'il remet au Comité d'administration national;
- c) dépose les déclarations finales applicables en matière d'information et d'impôt pour les fiducies, selon ce que prévoient les lois fédérales et provinciales applicables, et obtient les certificats de quittance requis.

## **ARTICLE 8 DOSSIERS, RAPPORTS ET ÉTATS FINANCIERS**

### **8.1 Dossiers**

Le fiduciaire conserve les livres, dossiers et relevés qui sont nécessaires ou utiles pour attester les avoirs de la fiducie et chacune des opérations de la fiducie. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le fiduciaire conserve des relevés de tous les montants reçus par le fiduciaire dans le cadre du fonds fiduciaire, ainsi que de toutes les distributions effectuées par le fiduciaire à partir du fonds fiduciaire.

### **8.2 Rapports annuels**

Le fiduciaire remet au Comité d'administration national, dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin de chaque exercice de la fiducie, et dans les soixante (60) jours qui suivent la date d'expiration, un relevé de compte écrit indiquant le solde du fonds fiduciaire au début et à la fin de la

période considérée, et tous les encaissements, décaissements et autres opérations du fonds fiduciaire durant la période considérée. À l'expiration d'un délai de trente (30) jours après que le Comité d'administration national a reçu un relevé de compte, ou plus tôt avec l'approbation du Comité d'administration national, le fiduciaire est définitivement libéré de toute responsabilité et reddition de compte envers quiconque au titre des actions ou opérations indiquées dans ce relevé, à l'exception des actions ou opérations à l'égard desquelles le Comité d'administration national a fait connaître par écrit au fiduciaire son opposition dans un délai de trente (30) jours.

## **ARTICLE 9 MODIFICATION**

### **9.1           Modification**

Nulle modification apportée à la présente convention n'est valide ou contraignante si elle n'est pas en forme écrite et si elle n'est pas dûment signée par les parties et approuvée par le tribunal.

## **ARTICLE 10 FRAIS D'ADMINISTRATION ET HONORAIRES DU FIDUCIAIRE**

### **10.1           Frais d'administration**

Sous réserve du paragraphe 5.08 (2) de la Convention de règlement, les frais se rapportant à l'administration de la fiducie sont payés par le Canada et ne sont pas payables à même le fonds fiduciaire.

### **10.2           Le fiduciaire n'aura pas droit à des honoraires**

Le fiduciaire n'a pas droit à des honoraires ou indemnités dans l'accomplissement de sa charge.

## **ARTICLE 11**

### **À PROPOS DU FIDUCIAIRE**

#### **11.1 Représentants du fiduciaire**

À tout moment, deux ministres du cabinet fédéral représentent le fiduciaire (les ministres représentants). Les ministres représentants sont les ministres titulaires périodiquement chargés de la Résolution des questions des pensionnats indiens et de Service Canada. Les ministres représentants initiaux sont respectivement le ministre du Patrimoine canadien et de la Condition féminine et le ministre des Ressources humaines et du développement des compétences.

#### **11.2 Changement de nom d'un ministère**

En cas de changement de nom du ministère de l'un ou l'autre des ministres représentants, le fiduciaire communique promptement un avis de ce changement aux autres parties. Il est entendu qu'un tel changement de nom n'a aucun effet sur le statut d'un ministre représentant en tant que représentant du fiduciaire.

#### **11.3 Obligations additionnelles du fiduciaire**

Outre les obligations prévues par la présente convention, le fiduciaire reconnaît et accepte les obligations qui lui sont imposées par la Convention de règlement.

## **ARTICLE 12**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **12.1 Avis**

Tout avis ou autre communication devant être donné en rapport avec la présente convention est donné par écrit au destinataire, en main propre ou par voie électronique, comme il suit :

- a) à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des ressources humaines et du développement des compétences et par le Ministre du patrimoine canadien et de la condition féminine

Section des services juridiques RQPIC

Ministère de la Justice  
90, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Aux soins de : Avocat-conseil  
Numéro de télécopieur : 613-996-1810

Section des services juridiques de RHDCC  
Place du Portage, Phase IV, 11<sup>e</sup> étage  
140, Promenade du Portage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9

Aux soins de : Avocat général principal  
Numéro de télécopieur : 819-953-8301

b) aux personnes faisant partie des recours collectifs et du recours collectif Cloud :

- 
- 

Aux soins de : ■  
Numéro de télécopieur : ■

c) à l'Assemblée des premières nations :

- 
- 

Aux soins de : ■  
Numéro de télécopieur : ■

d) aux représentants des Inuits

e) au General Synod of the Anglican Church of Canada

f) à l'Église presbytérienne au Canada

g) à l'Église Unie du Canada et

h) aux entités catholiques romaines.

ou à telle autre adresse, ou numéro de communication électronique, qu'une partie peut périodiquement indiquer par avis signifié conformément au présent paragraphe. Tout avis ou autre communication est exclusivement réputé avoir été donné, s'il est donné en main propre, le jour de sa remise effective et, s'il est donné par communication électronique, le jour de sa transmission en cas de transmission durant les heures normales d'ouverture du destinataire et, en cas de transmission en dehors des heures normales d'ouverture du destinataire, durant les heures normales d'ouverture du jour ouvrable suivant.

### **12.2 Dévolution des avantages de la présente convention**

Les avantages de la présente convention sont dévolus aux successeurs et ayants droit respectifs des parties, lesquels sont liés par ses dispositions.

### **12.3 Exemplaires**

La présente convention pourra être signée en français ou en anglais en un nombre quelconque de copies, dont chacune sera réputée être un original et dont l'ensemble est réputé constituer une seule et même convention.

### **12.4 Lois applicables**

La présente convention est régie et interprétée selon les lois de la province de l'Ontario.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.